



## Arrêt

**n° 202 989 du 26 avril 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. KLEIN  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa de court séjour prise le 13.03.2015 et lui notifiée le 18.3.2015.* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n° 53.226 du 24 avril 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me V. KLEIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 1<sup>er</sup> février 2011, le requérant a introduit, au Consulat belge de Tanger, au Maroc, une demande d'acquisition de la nationalité belge sur la base de l'article 12bis §1<sup>er</sup> 2° du Code de la Nationalité belge.

1.2. Le 17 octobre 2014, la requérant a introduit une demande de visa court séjour (type C) auprès du Consulat belge de Casablanca, au Maroc afin d'assister à l'audience du Tribunal de première instance de Bruxelles du 6 novembre 2014 concernant sa demande de nationalité belge. La demande de visa a été rejetée par la partie défenderesse en date du 4 novembre 2014.

1.3. Le 25 février 2015, le requérant a introduit une seconde demande de visa court séjour (type C) auprès du Consulat belge de Casablanca afin d'assister à l'audience du Tribunal de première instance de Bruxelles du 19 mars 2015 quant à sa demande de nationalité belge. Cette demande de visa a été également été rejetée par la partie défenderesse en date du 13 mars 2015. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Motivation*

*Références légales:*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*Le requérant est attendu personnellement par le Tribunal de 1ere Instance de Bruxelles le 19/03/2015. Néanmoins, cette comparution ne dispense pas le requérant de répondre aux conditions d'entrée sur le territoire Schengen, comme cela a été spécifié dans l'arrêt n°35813 du Conseil du Contentieux du 14 décembre 2009. Cet arrêt signale que " (...) quand bien même la présence personnelle du requérant était effectivement requise par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles dans le cadre d'une procédure d'obtention de la nationalité belge, il n'en demeure pas moins que cette invitation à comparaître ne dispensait pas le requérant de remplir les conditions afférentes à sa demande de visa".*

*Dans ce cas précis, la volonté de l'intéressé de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. En effet, celui-ci n'apporte pas suffisamment de garanties de retour dans le pays de résidence, notamment parce qu'il ne fournit pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...). De plus, il fournit un relevé de compte bancaire ouvert à la date du 09/12/2014, on y constate des versements de sommes importantes d'argent sans aucuns documents officiels prouvant l'origine de ceux-ci. De plus, il ne fournit pas suffisamment de preuve de son activité professionnelle d'agriculteur: pas de preuve d'un contrat de bail ou d'un titre de propriété pour un terrain agricole. ».*

## 2. Procédure

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt actuel au recours, affirmant que « [...] En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fourni une assurance voyage valable pour la période du 17 octobre 2014 au 16 avril 2015. Dès lors que ces dates sont dépassées, la partie adverse estime que la partie requérante n'a pas un intérêt actuel à l'annulation de l'acte querellé puisqu'elle serait contrainte de rejeter le visa à tout le moins pour ce motif. ».

Le Conseil observe tout d'abord, à la lecture de la requête introductive d'instance et du mémoire de synthèse, que le moyen porte sur des contestations relatives à la motivation de l'acte attaqué. Le Conseil constate ensuite que les contestations émises par le requérant dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser l'autorisation qu'il sollicitait en vue de venir en Belgique. Il en résulte que la question de la recevabilité du présent recours est liée, en l'espèce, aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa au requérant, de sorte que le recours est en tout état de cause, recevable.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. A titre préliminaire, la partie requérante souligne maintenir un intérêt au présent recours dans la mesure où une nouvelle audience devant le Tribunal de première instance de Bruxelles concernant sa demande de nationalité belge a été fixée au 29 octobre 2015.

3.2. Elle prend un moyen unique « de la violation de l'article 32, § 1, b) du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle que son visa lui a été refusé au motif que sa comparution devant le Tribunal de première instance ne le dispensait pas « de répondre aux conditions d'entrée sur le territoire Schengen, en particulier la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa, car il n'apporterait pas suffisamment de garanties de retour dans le pays d'origine (souligné par la partie requérante) ». Elle note également que la décision semble être fondée sur l'article 32.1, b) du Code des visas et rappelle à cet égard l'arrêt prononcé le 19 décembre 2013 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJCE) dans l'affaire C-84/12 et dans lequel il a été établi qu' « Il n'est donc nullement exigé que les autorités compétentes acquièrent, en vue de déterminer si elles sont tenues de délivrer le visa, une certitude quant à la volonté du demandeur de quitter ou non le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé. Il leur incombe, en revanche, de déterminer s'il existe un doute raisonnable quant à cette volonté. (Souligné par la partie requérante) ». Elle souligne également que la CJCE exigeait un examen individuel de la demande de visa et une prise en compte de « [la] situation familiale, sociale et économique, l'existence éventuelle de séjour légaux ou illégaux antérieurs dans l'un des Etats membres, ainsi que [des] liens dans le pays de résidence et dans les Etats membres (souligné par la partie requérante) ».

Elle insiste sur le fait qu'en l'espèce, elle a produit divers documents officiels et notamment une attestation du Ministère de l'agriculture attestant de sa profession d'agriculteur. Elle note ensuite que la partie défenderesse lui reproche de ne pas fournir un contrat de bail ou un titre de propriété pour une terre agricole. Elle estime que le fait que les autorités marocaines confirment son activité ainsi que le fait que le solde sur son compte est positif, avec des rentrées d'argent importantes sont des éléments de preuve suffisants, la partie défenderesse ne peut en exiger de supplémentaires de manière raisonnable au regard de la jurisprudence européenne précitée.

Elle note également que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir fourni suffisamment de preuves concernant ses moyens d'existence suffisants alors que ses comptes bancaires présentent un solde positif et qu'il exerce une activité professionnelle avec laquelle l'on peut présumer qu'il perçoit de l'argent. Elle estime à cet égard que *« la décision ne peut être considérée comme adéquatement motivée, dans la mesure où il n'est pas expliqué en quoi les sommes importantes ne constitueraient pas des revenus suffisants. »*.

Elle ajoute encore reconnaître que la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation mais poursuit en soulignant que cela ne la dispense pas de motiver ses décisions. Elle rappelle enfin le rôle du Conseil de céans qui doit apprécier *« si les doutes émis par l'administration quant à la volonté du demandeur de visa de quitter la Belgique à l'issue de son séjour sont raisonnables, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. »*.

En conclusion, elle estime que *« l'administration a non seulement violé l'article 32, para 1, b) du code des visas tel qu'interprété par la Cour de justice, en ce qu'il ne ressort pas de sa décision en quoi il existerait un doute raisonnable quant à l'absence de volonté de retour du requérant. Les exigences de l'administration vont en effet bien au-delà du doute raisonnable. La partie adverse a en outre manqué à son obligation de motivation formelle, dès lors qu'il n'est pas permis de comprendre pourquoi les éléments produits sont jugés insuffisants. L'administration a également commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les garanties de retour n'étaient pas suffisantes. »*.

3.3. Elle note que dans sa note d'observations, la partie défenderesse déclare *« le recours irrecevable, à défaut d'intérêt, en ce que l'assurance voyage contractée par le requérant était valable du 17.10.2014 au 16.4.2015, et que dès lors, en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'Office des Etrangers serait contraint de rejeter la demande pour ce motif. »* et qu'à titre subsidiaire, elle déclare ensuite le recours non fondé étant entendu que le requérant ne démontre pas son activité professionnelle au Maroc en ce qu'il ne produit pas de contrat de bail ou de titre de propriété ou qu'il n'apporte *« aucun document officiel démontrant l'origine des montants importants versés [sur] son compte en banque. »*. A cet égard, la partie requérante note que la partie défenderesse *« met en doute tant la réalité de l'activité professionnelle de Monsieur E. B., que l'origine de ses revenus, sans toutefois en contester l'existence, ni l'importance et estime qu'en l'absence de documents démontrant la provenance de ces montants, c'est à juste titre que l'Office des Etrangers a estimé qu'il y a avait des doutes raisonnables sur la volonté de retour du requérant. »*.

3.4. S'agissant de la question de la recevabilité du recours, elle précise que *« quant (sic.) bien même l'assurance maladie n'avait qu'une durée limitée et n'est actuellement plus valable, il suffira au requérant, en cas d'annulation de l'acte attaqué, de souscrire une nouvelle assurance et de la transmettre à l'Office des Etrangers, qui devra prendre une*

*nouvelle décision sur la demande de visa.* ». Elle ajoute qu'il serait également déraisonnable qu'elle doive continuer à payer une assurance pendant toute la durée de la procédure de recours contre la décision attaquée et affirme finalement maintenir un intérêt au présent recours dans la mesure où elle est à nouveau convoquée devant le Tribunal de première instance le 29 octobre 2015 dans le cadre de sa demande de nationalité. A l'audience du 27 mars, elle déclare qu'une audience est fixée, ce même jour, devant le tribunal de première instance de Bruxelles.

En ce qui concerne le caractère fondé du moyen, elle confirme qu'elle ne voit pas « *sur quelle base la partie adverse continue à exiger la preuve d'un contrat de bail ou un titre de propriété pour établir que Monsieur E. B. est agriculteur, ce alors qu'il produit une attestation du Ministère de l'agriculture marocain, qui confirme qu'il exerce cette profession. La partie adverse ne produit aucune réglementation marocaine selon laquelle la qualité d'agriculteur ne peut se prouver qu'au moyen des documents qu'elle exige.* ».

Elle ajoute également qu'elle ne voit pas pourquoi la partie défenderesse prétend qu'il y a des doutes raisonnables quant à sa volonté de retourner au Maroc à la fin du visa et qu'elle fonde sa décision sur le fait que le requérant ne démontre pas l'origine des montants sur son compte en banque, montants pour lesquels la partie défenderesse ne conteste pas l'importance des montants disponibles.

Elle souligne qu'il peut y avoir un lien présumé entre son activité professionnelle et ces montants et qu'en outre, cela établit à suffisance sa volonté de retour. Elle affirme qu'il n'y a aucune raison de croire qu'il ne s'agit pas de revenus personnels ; qu'elle a d'ailleurs ouvert ce compte en banque suite au précédent refus de visa. Elle regrette que malgré l'ouverture de ce compte, la partie défenderesse maintienne sa position, « *contraire aux dispositions visées dans le moyen, ainsi qu'à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne.* ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation**

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil observe, ensuite, que l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, qui s'applique à la demande de visa de la partie requérante, précise notamment que :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

[...]

b) *s'il existe des doutes raisonnables sur [...] [l]a volonté [du demandeur] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...]* ».

4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a fondé cette considération sur l'absence de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence et notamment l'absence de preuves suffisantes de moyens d'existence suffisants. Elle insiste sur l'absence de preuves quant à l'origine de l'argent disponible sur un compte bancaire.

Or, force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en termes de mémoire de synthèse se limite à rappeler que « *Ses comptes bancaires présentent toutefois un solde positif important, ce qui n'est pas contesté. Cet élément, combiné à la preuve qu'il exerce une activité professionnelle permet de présumer que l'argent qu'il perçoit provient de cette activité.* ».

4.3. Le Conseil doit en effet rappeler que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer les risques d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose, conformément à l'article 32 précité du Règlement (CE) n°810/2009, d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen.

Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il ne lui appartient dès lors pas de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que la volonté du requérant de quitter le territoire avant l'expiration de son visa n'était pas établie, ce dernier étant resté en défaut d'apporter suffisamment de preuves concernant des moyens d'existence suffisants et plus particulièrement l'origine de ses revenus. Or, les explications fournies dans le mémoire de synthèse ne permettent pas de considérer, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse qui l'a menée à conclure au caractère insuffisant des preuves produites par le requérant à cet effet.

Il convient en effet de préciser que le simple fait qu'il y ait de l'argent sur le compte bancaire du requérant et que celui-ci affirme qu'il peut être présumé que cet argent provienne de son activité professionnelle d'agriculteur n'est pas suffisant. Même s'il est avéré que le requérant est bien agriculteur, aucun document ne permet d'attester du lien entre cette activité professionnelle et l'argent disponible sur le compte en banque. Force est dès lors de constater que le requérant n'apporte aucun élément suffisant démontrant l'origine de ses moyens de subsistance.

Dès lors que la partie requérante échoue à démontrer une erreur manifeste d'appréciation s'agissant de l'insuffisance des revenus du requérant dans son pays d'origine, ce motif doit être tenu pour établi.

4.4. S'agissant de l'assurance maladie, le Conseil note que l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 indique que le visa peut être refusé « *[...] si le demandeur [...] n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide* ».

Quand bien même la partie requérante affirme dans son mémoire de synthèse et à l'audience qu'elle souscrira à une nouvelle assurance maladie en cas d'annulation de l'acte attaqué, force est de constater qu'elle ne dispose actuellement pas d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide en sorte qu'elle ne remplit pas les conditions d'octroi du visa. Si la partie requérante estime se trouver à présent dans les conditions d'obtention d'un visa, il lui est loisible d'introduire une nouvelle demande et de faire valoir de nouveaux éléments.

4.5. Selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Or, le motif analysé ci-dessus, tenant à l'absence de preuve suffisante concernant l'origine des revenus du requérant est établi et justifie à lui seul la décision de refus de visa.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE